

Règles de déontologie du SNPPsy

TITRE I - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU PRATICIEN EN PSYCHOTHERAPIE RELATIONNELLE

membre, titulaire ou superviseur du SNPPsy

Art.I/1 - Formation professionnelle

Le praticien en psychothérapie relationnelle a une formation professionnelle approfondie théorique et pratique apte à créer une compétence clinique assurée.

Art.I/2 - Processus psychothérapique personnel

Il est passé lui-même par un processus psychothérapique approfondi. Cette démarche personnelle est distincte de sa formation, bien qu'elle y participe fondamentalement.

Art.I/3 - Formation continue

Sa formation et son développement personnel doivent faire l'objet d'une constante régénération tout au long de sa carrière.

Art.I/4 - Contrôle et supervision

Le praticien en psychothérapie relationnelle se maintient dans un système de supervision ou de contrôle de sa pratique auprès d'un tiers qualifié.

Art.I/5 - Indépendance professionnelle

Le praticien en psychothérapie relationnelle ne doit pas accepter de conditions de travail qui porteraient atteinte à son indépendance professionnelle et, notamment, qui l'empêcheraient d'appliquer les principes déontologiques énoncés ici.

Art.I/6 - Attitude de réserve

Le praticien en psychothérapie relationnelle, conscient de son pouvoir, s'engage à une attitude de réserve. Il prend garde aux conséquences directes ou indirectes de ses interventions et, entre autres, à l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers.

Art.I/7 - Information sur son exercice

Toute information du public (articles, publications, émissions radio ou télédiffusées, enseignes, annonces payantes, conférences, documents pédagogiques, sites, etc.) doit s'effectuer dans une position de réserve et de décence sur la personnalité du psychopraticien relationnel, sur la nature des soins qu'il fournit et sur les résultats escomptés de la psychothérapie. Le praticien en psychothérapie relationnelle n'utilise pas ses clients à des fins médiatiques.

Art.I/8 - Appartenance au syndicat

Les membres étudiants sous la responsabilité de leur école peuvent prétendre être membres associés, les membres passés et agréés en commission d'adhésion peuvent prétendre être adhérents, les membres passés et agréés en commission de titularisation peuvent prétendre être titulaires, et les membres passés et agréés en commission de titularisation et de supervision peuvent prétendre être titulaires et superviseurs. Les modalités pratiques pour s'en prévaloir sont décrites dans le règlement intérieur. Seuls les membres titulaires peuvent se prévaloir du titre professionnel de psychopraticien relationnel®.

TITRE II - DEVOIRS DU PRATICIEN EN PSYCHOTHÉRAPIE RELATIONNELLE VIS-À-VIS DE SES PSYCHOTHERAPISANTS

Art.II/1 - Type de soin

Le praticien en psychothérapie relationnelle s'engage intersubjectivement (compte tenu des phénomènes de transfert) dans une relation psychothérapique.

Dès lors qu'il s'est engagé dans une relation contractuelle psychothérapique avec une personne, le praticien en psychothérapie relationnelle s'engage à lui fournir la meilleure assistance possible.

Art.II/2 - Appel à un tiers

A cet effet, et s'il l'estime utile, il fait appel à la collaboration de tiers et peut engager un travail en réseau (médecin, psychiatre, paramédicaux, travailleurs sociaux, etc).

Art.II/3 - Devoir de réserve

Conscient de la relation spécifique qui le lie à ses patients, le praticien en psychothérapie relationnelle observe une attitude de réserve en toute circonstance.

Art.II/4 - Abstinence sexuelle

Le praticien en psychothérapie relationnelle s'abstient de toute relation sexuelle avec ses patients ainsi qu'avec ses étudiants en formation et collègues en supervision.

Art.II/5 - Respect de l'individu

Le praticien en psychothérapie relationnelle respecte l'intégrité et les valeurs propres du psychothérapisant dans le cadre du processus de changement. En cas de contradiction forte avec ses propres valeurs il peut décider d'interrompre le processus et adresser éventuellement la personne à un collègue.

Art.II/6 - Responsabilité du psychothérapisant

Le praticien en psychothérapie relationnelle se doit d'attirer l'attention du patient sur sa responsabilité propre et sur la nécessité d'une coopération active et permanente de ce dernier.

Art.II/7 - Sécurité physique

Dans le cadre de sa pratique, le praticien en psychothérapie relationnelle instaure une règle de non-violence sur les

personnes et les biens.

Art.II/8 - Honoraires

Chaque praticien en psychothérapie relationnelle fixe lui-même ses honoraires en conscience.

Art.II/9 - Secret professionnel

Le praticien en psychothérapie relationnelle est soumis aux règles usuelles du secret professionnel qui s'étend à tout ce qu'il a vu, entendu ou compris au cours de sa pratique.

Art.II/10 - Garantie de l'anonymat

Le praticien en psychothérapie relationnelle prend toutes les précautions nécessaires pour préserver l'anonymat des personnes qui le consultent ou l'ont consulté.

Art.II/11 - Secret professionnel : réseau et copsychothérapie

En cas de travail en réseau, le praticien en psychothérapie relationnelle ne partage les informations avec des collègues collaborant dans ce cadre qu'avec l'accord de la personne engagée dans sa démarche psychothérapique. En cas de travail en cothérapie, le secret est partagé entre les praticiens.

Art.II/12 - Groupe : anonymat et discrétion

En séance collective, le praticien en psychothérapie relationnelle prescrit aux membres du groupe une obligation de confidentialité quant à l'identité des participants et de discrétion sur le déroulement des séances.

Art.II/13 - Groupe : protection des participants

En cas de thérapie de groupe, le praticien en psychothérapie relationnelle interdit le passage à l'acte sexuel entre les participants du groupe et tout acte physique dommageable aux personnes et aux biens.

Art.II/14 - Liberté d'engagement du praticien en psychothérapie relationnelle

Le praticien en psychothérapie relationnelle n'est jamais tenu de s'engager dans un processus de soins psychothérapiques, mais d'orienter au mieux les personnes qui s'adressent à lui.

Art.II/15 - Continuité

Le praticien en psychothérapie relationnelle se doit d'assurer la continuité de l'engagement psychothérapeutique ou d'en faciliter les moyens.

Art.II/16 - Choix du praticien en psychothérapie relationnelle

Le praticien en psychothérapie relationnelle respecte et facilite le libre choix du praticien par le psychothérapisant.

Art.II/17 - Changement de praticien

Le praticien en psychothérapie relationnelle est conscient des liens spécifiques mis en place par une psychothérapie précédemment engagée avec un confrère. Dans le cas d'une consultation en vue de changer de praticien, il facilitera l'analyse de la difficulté qui a surgi.

**TITRE III - RAPPORTS DU PRATICIEN EN PSYCHOTHÉRAPIE
RELATIONNELLE
A SES CONFRES, AUX AUTRES PROFESSIONNELS DE LA SANTE
ET AUX INSTITUTIONS**

Art.III/1 - Information déontologique

Les règles de déontologie des praticiens en psychothérapie sont publiques, et doivent être affichées ou facilement accessibles.

Art.III/2 - Personnel adjoint

Le praticien en psychothérapie relationnelle fait respecter les présentes règles par les personnels dont il est amené à se faire entourer.

Art.III/3 - Appartenance institutionnelle

Le fait, pour un praticien en psychothérapie relationnelle d'être lié à un centre de soins, de formation, à un lieu de vie ou d'appartenir à des structures sociales ou associatives ne saurait porter atteinte à l'application des présentes règles déontologiques.

Art.III/4 - Contrôleurs, superviseurs, formateurs

Les praticiens en psychothérapie relationnelle exerçant des contrôles, supervisions ou activités didactiques doivent se faire dûment identifier par leurs groupes respectifs.

Art.III/5 - Règles de confraternité

Aucune pratique ni institution ne pouvant prétendre à l'exclusivité ou à la primauté sur les autres dans la compétence psychothérapeutique, le praticien est tenu au devoir de réserve par rapport à ses confrères.

Art.III/6 - Rapport à la médecine

Conscient de la spécificité de la psychothérapie et de celle de la médecine, le praticien en psychothérapie relationnelle invite son patient à s'entourer de toutes les garanties de cette dernière.

Article III.7 : Utilisation du nom

Nul n'a le droit, dans un texte informatif ou publicitaire, d'utiliser les noms et titres d'un praticien en psychothérapie relationnelle sans son autorisation expresse et son accord écrit.